

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-VULBAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du PLU**

2 - Mise en compatibilité du PLU
2a - Rapport

Vu pour rester annexé à ma
délibération du 4 décembre 2020
Le maire,
Marcel Jacquin

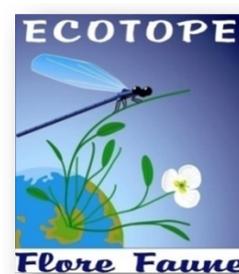
PLU approuvé le 30 mai 2008

Modification n°1 le 30 janvier 2012
Révision simplifiée n°1 le 4 avril 2012
Révision simplifiée n°3 le 22 mars 2013

Mise en compatibilité le 4 décembre 2020



Agnès Dally Martin - Etudes d'Urbanisme - 30 chemin du Gaillot Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 - adallymartin@gmail.com



La commune de Saint-Vulbas dispose d'un Plan local d'urbanisme approuvé le **30/05/2008**.

Il a fait l'objet d'une :

- modification n°1 approuvée le **30/01/2012** (suppression de plusieurs emplacements réservés, zonage nouveau 1AUg pour une caserne de gendarmerie, correction du Règlement écrit pour les zones UB, UC et 1AUx)
- révision simplifiée n°1 approuvée le **4/04/2012** (implantation centrale à cycle combiné à gaz et création station de pompage...).
- *révision simplifiée n°2 approuvée le **6/12/2012** (bâtiment ICEDA, deux bâtiments FARN, un bâtiment unité de formation)*
- révision simplifiée n°3 approuvée le **22/03/13** (aménagement d'une gendarmerie et intégration des prescriptions de l'étude urbaine).

La délibération approuvant la révision simplifiée n°2 du **6/12/2012** a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du **22/04/2014**.

Conséquence : la révision simplifiée n°3 est opposable et valide. Seuls, les éléments intégrés de la révision simplifiée n°2 sont illégaux et il convient de ne pas les appliquer lors de l'instruction des permis (source : DDT).

La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour objectif de développer l'espace sportif classé en zone 1AUEs, situé au bord de la RD 20, sur la zone A limitrophe (environ 3,3 ha).

I. Pièces du PLU mises en compatibilité

Doivent être mises en compatibilité avec le projet les pièces suivantes du PLU :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Règlement graphique (plan de zonage) : une partie de la zone A est transformée en zone 1AUEs
- Le Règlement écrit (article 6 pour la zone 1AUEs)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : une nouvelle OAP est déclinée pour cette zone 1AUEs
- Les emplacements réservés : un nouvel emplacement réservé pour l'extension concernant des parcelles privées.

1 – Le PADD (projet d'aménagement et de développement durables)

Le PADD du PLU de 2008 comporte six grandes orientations dont la 5^e qui s'intitule « Préserver l'activité agricole » (page 16 du document).

Le PADD stipule que "les enjeux consistent à préserver l'activité agricole sur la commune de Saint-Vulbas, ce qui passe par :
la préservation et la confirmation de la vocation agricole affirmée sur les terrains actuellement exploités et qui ne sont pas susceptibles de participer au développement à long terme du PIPA"

Avec le projet d'agrandissement des espaces sportifs, il est possible de penser que la suppression de 3 ha de terres agricoles, ne participant pas au développement à long

terme du PIPA, portera directement atteinte à cette orientation du PADD.

D'une part, pour permettre le déclassement, sous conditions, d'espaces agricoles pour des équipements publics, il convient de modifier cette rédaction.

➤ Nouvelle rédaction :

En conséquence, les enjeux consistent à préserver l'activité agricole sur la commune de Saint Vulbas, ce qui passe par la préservation et la confirmation de la vocation agricole affirmée sur les terrains actuellement exploités et qui ne sont pas susceptibles de participer au développement à long terme du P.I.P.A., **ou répondant aux besoins en équipements publics utiles aux usagers sans nuire aux grands équilibres des espaces agricoles et urbanisés.**

D'autre part, cette nécessaire correction valide le fait que la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général via une déclaration de projet est la procédure adéquate. Cette procédure est nécessaire pour changer les orientations du PADD.

2 – Le Règlement graphique (plan de zonage)

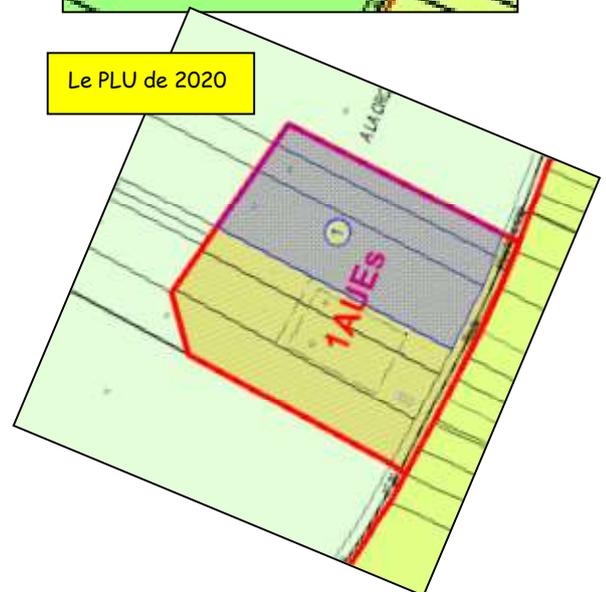
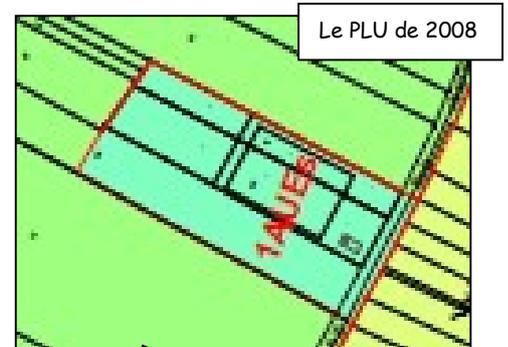
La zone 1AUE est une zone à urbaniser, à court ou moyen terme, pour l'accueil d'équipements collectifs liés à des activités de sports, de loisirs ou de culture.

Dans le secteur **1AUEs**, seuls de petits bâtiments liés et nécessaires à des équipements sportifs ou de loisirs de plein air sont autorisés.

La mise en compatibilité du plan de zonage en 2020 :

Elle correspond aux surfaces d'extension souhaitées en 2020 :

- Extension de la zone 1AUEs en zone A : 3,3 ha
- Reclassement de l'espace pivot en zone A.



3 – Le Règlement écrit : les articles 6 et 13 de la zone 1AUE

L'article 1AUE 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies

Au moment de l'approbation du PLU en 2008, la RD 20 n'était pas encore classée route à grande circulation (*voir le rapport de présentation du PLU de 2008*). Elle l'a été par le décret du 3/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par celui du 31/05/2010.

D'où le recul de 35 m en dehors des espaces urbanisés autorisés sans étude en 2008.

Depuis 2009, sont applicables les dispositions relatives à l'Amendement Dupont (articles L 111-6 et suivants du code de l'urbanisme), sachant que la zone 1AUEs est située en dehors des espaces urbanisés de la commune.

Article L111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La commune a réalisé une étude « Amendement Dupont » en 2012, mais le secteur 1AUEs a volontairement été conservé inchangé ; l'étude précise que "Le règlement de la zone 1AUEs, dédié aux équipements collectifs et déjà bâtie, conserve les dispositions actuelles, c'est à dire des implantations autorisées à 35 m depuis l'axe de la RD 20."

Sans étude, le recul à observer est de 75 m sauf exceptions (voir l'art. L 111-7).

Le second terrain de foot et l'espace de stationnement projetés seront situés tout ou partie dans la bande des 75 m de l'axe de cette route départementale.

Les articles 6 du Règlement écrit (relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies) doivent intégrer cette problématique : les dispositions de distances et la règle dérogatoire.

Dans le Règlement écrit opposable (émanant de la révision simplifiée de 2013), l'article 6 de la zone 1AUE ne distingue pas la zone 1AUE et le secteur 1AUEs.

Les équipements sportifs ne font pas partie des dérogations listées par l'article L 111-7 mentionné ci-dessus.

Le terrain de football, qui n'est ni une construction, ni une installation, se trouvera dans la bande inconstructible des 75 mètres sans être soumis aux dispositions de l'amendement Dupont.

En revanche, les constructions et installations qui pourraient être utiles car liées au terrain de football (des vestiaires par exemple) seront soumises à ces dispositions.

➤ **Correction du Règlement :**

Dans ces conditions, il est convenu de compléter l'article 1AUE.6 de la manière suivante :

❖ **Dans la zone 1AUE**, tout point de la construction devra présenter un recul minimum de :

- ° 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.
- ° 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 20.

Toutefois, sauf quand il s'agit de l'implantation par rapport à la RD 20, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Les ouvrages techniques publics nécessaires aux constructions
- La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

❖ **Dans le secteur 1AUEs :**

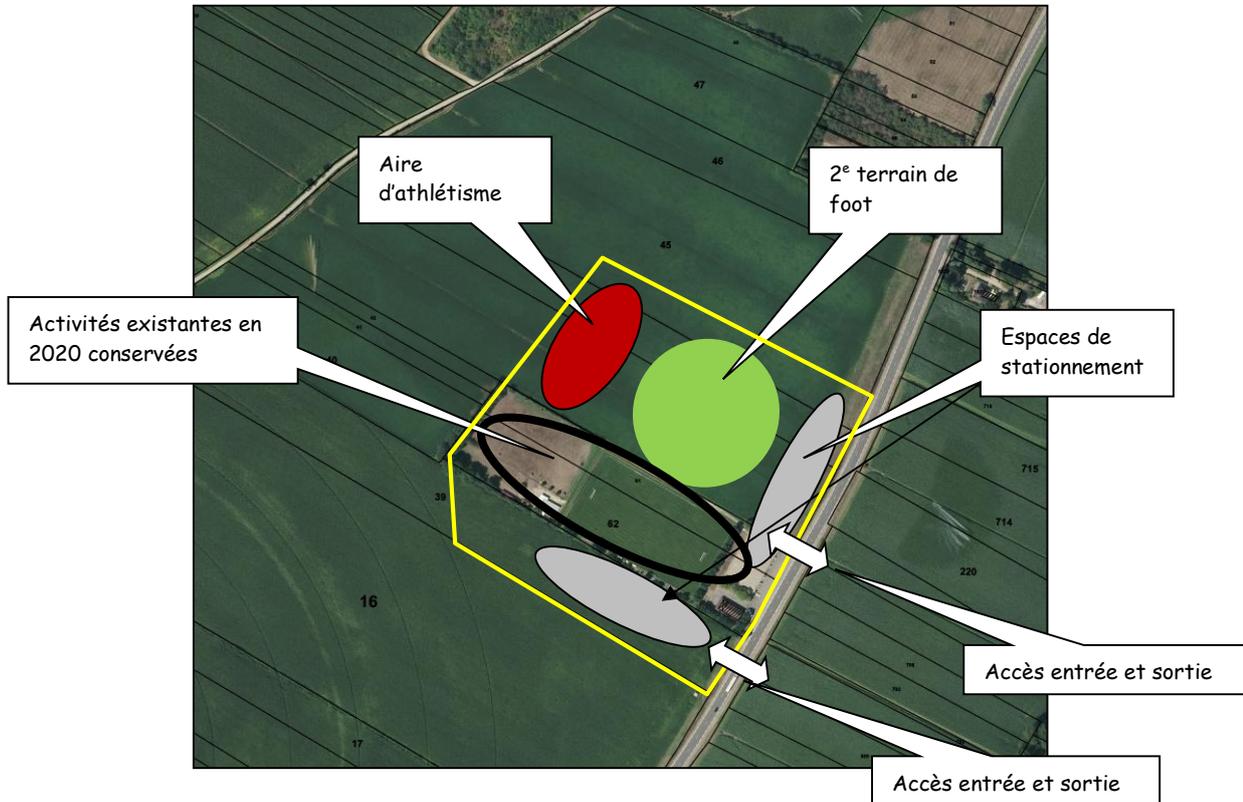
- **Les constructions doivent présenter un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD 20.**
- **Cette règle ne s'applique pas aux :**
 - ✓ **constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières**
 - ✓ **services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières**
 - ✓ **bâtiments d'exploitation agricole**
 - ✓ **réseaux d'intérêt public.**

Et l'article 1AUE 13 est complété pour être cohérent avec l'OAP définie et l'évaluation environnementale (voir ci-dessous).

4 – L'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la nouvelle zone 1AUEs

Une OAP est prévue pour la zone 1AUEs.

Schéma de « principes » à respecter :



Principes à respecter :

- Vocation et organisation des espaces :

Utiliser les surfaces d'extension pour un 2^e terrain de foot, une aire d'athlétisme et des espaces stationnement, dans le respect du Règlement écrit de la zone 1AUEs.

- Accès aux équipements depuis la RD 20 :

Le District de football impose, selon les catégories des équipes, des règles spécifiques pour le stationnement des véhicules, et notamment la séparation des espaces entre les joueurs/public locaux et les joueurs/public visiteurs. C'est pourquoi la commune prévoit deux espaces distincts.

La solution consiste donc à créer deux accès depuis la RD 20 (vu avec le service des routes du Département) :

✓ L'accès indiqué ci-dessus existant au Nord doit être conservé et aménagé pour canaliser et distribuer les circulations de véhicules. Un bordurage longitudinal de l'espace le long de la RD 20 permettra de sécuriser les entrées-sorties sur le site et le stationnement.

✓ Un second accès pour le deuxième espace de stationnement doit être créé en tenant compte de la présence du poste électrique et de la meilleure visibilité possible.

- Revêtement des sols des espaces de stationnement

Le revêtement devra rester naturels et assurer la perméabilité des sols : surfaces alvéolées perméables, sable, gazon, gravier ...
L'usage de revêtements imperméables peut être réservé aux abords de la RD 20.

- Plantation de haies bocagères

Des haies seront plantées en bordure du projet (bord de la zone 1AUEs).

Elles devront respecter les éléments suivants : les nouvelles haies devront être réalisées avec des plants d'âges différents pour diversifier le milieu et accélérer le retour à un état proche de l'habitat détruit (ne pas utiliser que des jeunes, voire très jeunes plants).

Les espèces qui seront utilisées seront des espèces indigènes, et les variétés ornementales ne seront pas utilisées pour la création de ces haies : variétés sauvages, par exemple *Castanea sativa var. sativa* pour le Châtaignier commun, et non les variétés hybrides comme par exemple Châtaignier « Marigoule » (*Castanea crenata* X *Castanea sativa*) ou encore des Cornouillers sanguins Variegated au lieu du Cornouiller sanguin commun.

Ces haies devront donc répondre à un souci de diversification des essences dans leur composition et être choisies parmi les essences locales les moins allergisantes possibles.

Cette végétalisation permettra de prendre en compte le risque représenté par les plantations allergènes et la possibilité de l'exposition des utilisateurs du site aux pollutions issues de la D20 et des épandages agricoles.

5 – Les emplacements réservés

Les emplacements réservés précédents ont tous été supprimés par la Modification n°1 de 2012. En 2020, un emplacement réservé est délimité sur les parcelles privées intégrées à l'extension de la zone 1AUEs. Il est donc destiné à des équipements sportifs et des espaces de stationnement.

Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques
 - 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
 - 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- (...).

II. Nouvelles surfaces des zones et emplacements réservés

Tableau des surfaces des zones (en hectares) avec les zones modifiées en surligné :

Zones	Surfaces en 2013	Surfaces en 2020
UB	22,1	22,1
UC	35,7	35,7
UCb	7,5	7,5
UX	150,5	150,5
1AU	2,9	2,9
1AUg	3	3
1AUx	390,46	390,46
1AUx (z1)	120,9	120,9
1AUx (z2)	103,47	103,47
1AUx (z1)s	6,4	6,4
1AUx (z2)s	7,03	7,03
1AUZE	35,3	35,3
1AUE	9,1	9,1
1AUEs	3,9	7,3
2AU	10,8	10,8
2AUX	30,5	30,5
A	788,7	785,3
N	329,14	329,14
Nt	0,16	0,16
Nx	9,1	9,1
Total	2 066,66	2 066,66

Tableau des surfaces des emplacements réservés :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Superficie en 2013	Superficie en 2020
1	Equipements sportifs et espaces de stationnements	-	3,3 ha

III. Incidences de l'évaluation environnementale

Cabinet Ecotope-Flore-Faune

Evaluation des incidences sur l'environnement :

❖ Evaluation des incidences sur l'eau et zones humides :

SAGE

Concernant le SAGE, le projet n'aura pas d'incidence directe (car en dehors du périmètre) ni indirect (le projet est très loin du périmètre et aucun effluent par exemple ne sera rejeté directement dans un quelconque cours d'eau). Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera faible.

Réseau hydrographique

Aucun rejet direct ne sera effectué dans le réseau hydrographique, et le projet n'est par ailleurs pas situé directement à proximité du réseau. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera faible.

Zones humides

La modification du PLU n'est pas située au sein d'une zone humide localisée dans l'inventaire départemental. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera nulle.

Masses d'eau souterraines

Le projet ne rejettera pas d'effluents directement dans la nappe. Des pompages dans la nappe sont possibles pour l'arrosage mais ceux-ci ne dépasseront pas les seuils déclaratifs et n'auront pas d'impacts cumulatifs avec d'autres pompages tels qu'agricole ; rappelons en effet que les pompages agricoles ne se font plus dans la nappe phréatique. De fait le projet n'aura pas d'influence sur les masses d'eau souterraines. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera nulle.

❖ Evaluation des incidences sur la biodiversité

La modification du PLU n'est située dans aucune ZNIEFF de type I ou II, il n'y a donc aucune influence sur ce zonage, du fait de la distance (Znieff relativement éloignée) mais aussi de la zone qui est agricole et ne peut accueillir les espèces de la Znieff la plus proche (Pelouse de Vezeronce) à un moment de leur cycle de vie. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera faible, y compris dans chacune de ces traductions (PADD, Zonage, Règlement ...).

Voir ci-après pour les incidences sur le zonage Natura 2000.

Concernant le SRCE (et le SCOT), le projet est situé au sein d'un large corridor régional à remettre en état, corridor prenant place au sein d'une trame agricole, les incidences de la modification du PLU sont jugées moyenne en l'absence de mesure de réduction car le projet va réduire la surface agricole.

Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera moyenne, y compris dans chacune de ces traductions (PADD, zonage, règlement...) en l'absence de mesures.

Le stade n'occupe en effet qu'une partie du corridor écologique, de telle sorte que ce dernier peut continuer à fonctionner, les passages étant assurés de part et d'autre des équipements.

Par ailleurs, le contexte local laisse à penser que la fonctionnalité de ce corridor est faible compte tenu de la présence de grandes cultures céréalières peu favorables à la

biodiversité et de la coupure importante représentée par la D20, classée voie à grande circulation.

❖ **Evaluation des incidences sur le cadre de vie**

Air et pollution atmosphérique : le projet n'engendrera aucun rejet dans l'atmosphère et ne peut donc pas avoir d'influence sur la qualité de l'Air. Ainsi, l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera nulle.

Ambiance sonore : le projet aura une incidence sur l'ambiance sonore, du moins ponctuellement lors de manifestation sportive. Néanmoins, cela est à relativiser puisque le projet prend place en bordure d'une route classée par ailleurs comme très bruyante.

Déchets : le projet pourra engendrer des déchets supplémentaires par rapport à la situation actuelle, néanmoins, ceux-ci seront évacués dans le circuit habituel sans incidence particulière, l'incidence de la modification du PLU est donc faible. A noter la mise en place du tri sélectif et l'interdiction du verre.

Transports : le projet n'engendrera pas de mouvement de véhicules qui pourraient saturer les accès actuels, la voie départementale étant importante et des parkings plus adaptés étant prévus.

Eau potable : Les installations sont déjà existantes et ne seront pas modifiées. De fait les incidences de la modification du PLU sont jugées faibles sur la ressource en eau potable.

Assainissement : les installations sont vieillissantes et ne sont déjà actuellement plus suffisantes. De fait, les incidences de la modification du PLU pour ce projet sont jugées moyennes sur l'assainissement.

❖ **Evaluation des incidences sur les risques**

Le projet d'extension et de réorganisation de terrains de sport, du fait même de sa nature, n'aura pas d'incidence sur les risques identifiés sur la commune. L'incidence de la modification du PLU est donc jugée comme nulle.

❖ **Evaluation des incidences sur le changement climatique**

Le projet qui est l'extension et la réorganisation de terrains de sport du fait même de sa nature n'aura pas d'incidence sur le changement climatique. L'incidence de la modification du PLU est donc jugée comme nulle.

❖ **Evaluation des incidences sur l'occupation du sol**

Le projet d'extension va diminuer la surface agricole car il prend place au détriment de ceux-ci. Ainsi l'incidence de la modification du PLU pour permettre l'extension du pôle sportif sera moyenne, y compris dans chacune de ces traductions (PADD, zonage, règlement...) en l'absence de mesures.

Mesures d'évitements :

Afin de limiter les incidences sur les espaces agricoles, le pivot agricole existant est maintenu ainsi que les cultures sous celui-ci bien que l'on soit sur des terrains en maîtrise communale.

Mesures de réduction des incidences :

Création d'une nouvelle fosse septique

Afin de pouvoir accepter des effluents plus importants, et d'être aux normes actuelles d'assainissement une nouvelle fosse septique sera réalisée (travaux sur les vestiaires existants en cours).

Plantation d'une haie bocagère

Des haies seront plantées en bordure du projet. Elles devront respecter les éléments suivants :

Les nouvelles haies devront être réalisées avec des plants d'âges différents pour diversifier le milieu et accélérer le retour à un état proche de l'habitat détruit (ne pas utiliser que des jeunes, voire très jeunes plants).

Les espèces qui seront utilisées seront des espèces indigènes, et les variétés ornementales ne seront pas utilisées pour la création de ces haies : seules les variétés sauvages, par exemple *Castanea sativa var. sativa* pour le Châtaignier commun, et non les variétés hybrides comme par exemple Châtaignier « Marigoule » (*Castanea crenata X Castanea sativa*) ou encore des Cornouillers sanguins Variegated au lieu du Cornouiller sanguin commun.

Pour cela les noms scientifiques des espèces sont donnés :

Charme (*Carpinus betulus*), à tailler en trogne, Chêne (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),

Le module de haie champêtre avec des essences locales adaptées est à définir. La création de ce module doit respecter plusieurs aspects techniques qui sont primordiaux pour que la haie soit aisément mise en place, et que les chances de reprise des plans soient optimisées.

Les étapes sont les suivantes :

- Les plants des espèces arbustives basses et hautes se feront en plants de 30/40cm en motte,
- La réalisation des plantations devra se réaliser en automne lors de la période de repos végétatif,
- Les emplacements des haies devront être délimités préalablement,
- Une couche de terre végétale de 80 cm devra être répandue sur toute la surface des haies,
- Creuser les trous, profond de 40 cm, au fond ameubli pour que les racines pénètrent bien dans le sol, et que la reprise du plant soit ainsi optimisée,
- Lors du rebouchage du trou, il est important de laisser une dizaine de centimètres non rebouchés, pour que l'eau s'y accumule et ainsi hydrate les plants.
- Arroser chaque plant abondamment (20 à 30 litres par trou) après chaque mise en terre, pour que la terre comble les interstices autour des racines, cela favorise une bonne reprise.
- Il est important de réaliser un paillage du sol avec du Bois Raméal Fragmenté (BRF), cela permet d'empêcher l'arrivée des plantes adventices et/ou invasives, et maintient une hygrométrie importante au sol. Une épaisseur de 5 cm est suffisante pour un bon paillage. En absence de BRF, remplacer par de la paille.

Mise en place de protection contre les animaux (Chevreuil, etc.).

Evaluation des incidences résiduelles :

Différentes mesures sont mises en place afin d'éviter ou de réduire les incidences sur l'environnement :

- ✓ Adaptation du projet par maintien du pivot agricole
- ✓ Remplacement et redimensionnement de la fosse septique
- ✓ Plantation de haies afin d'améliorer la connectivité écologique

Ces mesures permettent de réduire les incidences sur l'environnement ; l'incidence résiduelle est considérée comme notable sur l'environnement.

Thème	Mesures	Notation
Enjeux forts		
Biodiversité	Plantation de haie bocagère en bordure du projet afin d'améliorer le corridor à remettre en état	0
Risques	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Pollution et sites pollués	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Nuisances sonores	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Occupation des sols	Perte de surface agricole, l'extension de la zone 1AUEs concerne des espaces agricoles classés en zone A. Des mesures sont prises par adaptation du projet initial	-2
Enjeux moyens		
Eau et zones humides	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Réseau hydrographique	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Eau potable	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Assainissement	La fosse septique actuelle sera remplacée et redimensionnée	0
Enjeux mineurs		
Changement climatique	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Paysage	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Transports	Aucun effet sur le règlement sur cette thématique	0
Total		-2

Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 :

Description des habitats et espèces Natura 2000 présents ou potentiellement présents :

Les habitats composés de grandes cultures ne relèvent pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Au vu des espèces du *Formulaire standard de donnée* (FSD) et des habitats du site, composés de grandes cultures, il n'y a pas d'espèces présentes ou potentiellement présentes à un moment de leur cycle de vie. De plus les habitats présents (grandes cultures) ne sont pas des habitats d'espèces pour les espèces du FSD.

Analyse des incidences :

Etant donné le type de projet (extension d'un parc des sports) et son absence d'incidence potentielle indirecte sur l'environnement (pas de rejet dans le réseau hydrographique par exemple), ainsi que l'absence d'espèces et d'habitats du FSD, les incidences de la modification du PLU sur les sites Natura 2000 sont considérées comme nulles.

Mesure de réduction des incidences :

Du fait d'absence d'incidence de la modification du PLU il n'est pas prévu de mesures de réduction d'incidence.

Conclusion :

Il n'y a pas d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 : l'incidence du projet est donc non significative et peut être stoppée, la modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

Prise en compte de ces mesures dans le PLU :

- Zonage : taille et tracé des zones 1AUEs et A
- Règlement écrit : complément de l'article 1AUE 13 (plantations).
- OAP : plantation de haies bocagères (obligation et essences).